

A-IA

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

au capital de 200.000 euros

Siège social : 3 cours de la Liberté – 69 003 Lyon

En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 07 juillet 2024

LE SOUSSIGNÉ : Vianney Lebrun, Avocat aux barreaux de Genève et de Lyon,
né le 07 février 1991 à Bègles (33), de nationalité française,
demeurant Boulevard Georges Favon 25, CH - 1204 Genève,
marié sous le régime de la communauté de biens, avec Mme Lorraine Lebrun,
intervenant à l'acte,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) qu'il a décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION– SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession d'Avocat, ainsi que de toutes activités, notamment de conseil, de formation et d'assistance, pouvant être exercées, de manière connexe, complémentaire ou accessoire, par les Avocats, dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la profession d'Avocat,
- la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession,
- et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société ne peut accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « A-IA ».

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et être précédée ou immédiatement suivie de la mention "Société d'exercice libéral



à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" avec éventuellement la précision « d'avocats » ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social, et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du barreau auquel elle est inscrite, du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 cours de la liberté - 69 003 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit des départements en Rhône-Alpes : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lyon, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué, lors de la constitution de la Société, l'apport suivant par Maître Vianney Lebrun, l'associé unique :

- apport en nature de son fonds d'activité libérale d'avocat (clientèle, éléments incorporels et éléments corporels), enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le no 832 646 434, pour une valeur de cent quatre-vingt-huit mille (188.000) euros. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice. Toutes les parts sociales formant le capital et représentant les apports en nature ont été libérées, à la constitution de la Société, de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de cent quatre-vingt-huit mille (188.000) euros.
- apport en numéraire d'une somme de douze mille (12.000) euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque QONTO, ainsi que l'atteste le certificat émis par le dépositaire.

Lorraine Lebrun, conjointe commune en biens de Vianney Lebrun apporteur d'un bien en nature et de deniers provenant de la communauté, a dûment été avertie de ces apports. Lorraine Lebrun, ainsi avertie, a expressément consenti à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil, et a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.


Lorraine Lebrun

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200.000) euros. Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200.000, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 : QUALITÉ DES ASSOCIÉS

Conformément à la Loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des Sociétés visées au iv) ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

- i) des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société ;
- ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société ;
- iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- iv) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- v) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des professions libérales soumise à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé, selon que l'une de ces professions constitue l'objet social ;
- vi) toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévus par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans, prévu au iii) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs parts sociales, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL – DROITS CONFERES PAR LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités légales.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés des actes de cession.

10.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles doivent être cédées de manière à ce que les règles de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relatives à la détention du capital des sociétés d'exercice libéral d'avocat soient respectées.

10.3. En cas décès de l'associé unique et à défaut de transmission de ses parts à une ou plusieurs personnes visées à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, un administrateur provisoire est désigné aux fins de dissolution et de liquidation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

10.4 A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société.

TITRE III : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE - EXERCICE DE LA PROFESSION – DECES – SUSPENSION – INTERDICTION – RADIATION – EMPÊCHEMENT

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

11.1. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

11.2. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, l'associé en exercice au sein de la Société répond personnellement sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui. A l'égard de la Société, l'associé unique est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

11.3. Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même. L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la Société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

11.4. L'activité professionnelle de l'Avocat exerçant sa profession au sein de la Société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la Société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminées par l'associé unique. Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la Société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

ARTICLE 12 - DÉCÈS – SUSPENSION – INTERDICTION – RADIATION – EMPÊCHEMENT - RETRAIT

12.1. En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

12.2. Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les Avocats inscrits au même Barreau selon les modalités prévues aux articles 170 et suivants du décret n°911197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

12.3. En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la Société versera à ses ayant droits en six (6) échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six (6) mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six (6) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

12.4. L'associé exerçant au sein de la Société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Ses revenus liés à l'exercice de la profession d'avocat sont conservés jusqu'au terme de la suspension par l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau auquel l'associé est inscrit.

12.5 Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions à l'article 10 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

TITRE IV : GERANCE – DÉCISIONS

ARTICLE 13 – GERANCE

13.1 – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personne physique et associé de la Société, exerçant la profession d'avocat au sein de la Société. Le ou les gérants sont nommés et révocables par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

13.2 – Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

13.3. Le gérant peut bénéficier d'une rémunération spécifique de ses fonctions, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements exposés dans l'accomplissement de son mandat social, et en plus de la rémunération qu'il reçoit au titre de l'exercice de son activité professionnelle. Cette rémunération spécifique peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Son taux et ses modalités sont fixés par décision de l'associé unique, et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 14 – DECISIONS

14.1. ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis chronologiquement sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

14.2. DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

14.3. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ni l'exclusion d'un associé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

14.4. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ou de décider l'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé, d'inaliénabilité des parts sociales, ou de transformation de la Société en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, en cas d'agrément de nouveaux associés et en cas d'exclusion d'un associé,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts.

14.5. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période commençant à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé si celui-ci est requis en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Chaque année, les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 17 –BENEFICE DISTRIBUABLE ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'associé unique, ou l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés si la Société a plusieurs associés, pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 18 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Tout associé exerçant en tant que tel au sein de la Société peut laisser ou mettre à la disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, dans le respect des *maxima* légaux en vigueur.

Conformément à la loi, ces sommes ne peuvent être retirées, ou tout ou partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée moyennant un préavis de six (6) mois.

TITRE VI : LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

19.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3ème alinéa du Code civil.

19.2. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou, si la Société a plusieurs associés lors de cet événement, par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions du gérant.

19.3. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

19.4. Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

19.5. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si ledit associé est une personne physique.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des présents statuts, et/ou de leurs conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis de plein droit à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lyon.

ARTICLE 21 – CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DECLAREE LORS DE LA CONSTITUTION

La Société devra faire connaître au Bâtonnier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en vue de son immatriculation en application de la réglementation en vigueur, avec les pièces justificatives et notamment dans la répartition du capital qui résulte des participations dans la Société.

ARTICLE 22 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lyon, établi auprès du Tribunal Judiciaire de Lyon.

**TITRE VII : NOMINATION DU PREMIER GERANT – ACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION –
POUVOIRS – REGIME FISCAL – FORMALITES**

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Vianney Lebrun, Avocat aux barreaux de Genève et de Lyon,
né le 07 février 1991 à Bègles (33), de nationalité française,
demeurant Boulevard Georges Favon 25, CH - 1204 Genève,

Monsieur Vianney Lebrun déclare accepter par les présentes les fonctions de gérant et confirme satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

ARTICLE 24 –ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS

Monsieur Vianney Lebrun est d'ores et déjà autorisé à conclure toutes conventions entrant dans l'objet social et à cet effet, conclure toute convention, prendre tous engagements, et généralement faire le nécessaire au nom de la Société en formation.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL

La Société exercera l'option prévue par les dispositions des articles 206, 3 et 239, 1 du Code Général des impôts et sera donc soumise à l'impôt sur les sociétés, son résultat étant déterminé selon les règles de la comptabilité d'engagement.

ARTICLE 26 – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Le 07 juillet 2024,

Vianney Lebrun



Lorraine Lebrun

